



Base d'Activités des Vailhés Lac du Salagou

Appel A Candidature (AAC)
pour occupation du domaine public

Cahier des charges



SOMMAIRE

- * Avant-propos / p. 2
- * Présentation du territoire / p. 3 et 4
- * Objectifs et modalités / p. 5 à 14
- * Annexes / p.15 à 25

AVANT PROPOS

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL) gère, pour le compte du Département de l'Hérault (propriétaire), le site dénommé « Baie des Vailhés » sur la partie nord du lac du Salagou.

Le présent Appel A Candidature (AAC) porte sur la reconduction et le renforcement de l'offre de prestations touristiques proposée actuellement sur ledit site (cf activités nautiques).

Cette démarche a pour but d'élargir (cf activités terrestres, sports de plein air ...) l'éventail des loisirs proposés sur ce site. En enrichissant ainsi l'offre proposée, la CCLL cherche à offrir des opportunités de loisirs tout au long de l'année aux visiteurs et aux habitants du territoire en optimisant l'utilisation de l'espace mis à disposition.

Par nature, toute proposition devra impérativement être totalement respectueuse de la préservation du site et conforme aux prescriptions existante au titre de la labellisation Grand site de France Salagou - Cirque de Mourèze.

Date et heure limite de dépôt des dossiers :
en version papier obligatoirement (+clé USB)

Vendredi 04 octobre à 12h00

Avec la mention suivante :

Appel A Candidature Base d'activités des Vailhés
NE PAS OUVRIR

à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Service Tourisme
Communauté de Communes Lodévois & Larzac
1 place Francis Morand
34700 LODEVE

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Le tourisme constitue pour le département de l'Hérault une force économique de premier ordre. Avec près de 56 millions de nuitées en 2023, l'Hérault représente 31% de la fréquentation touristique d'Occitanie. Une répartition de la fréquentation sur l'ensemble des saisons qui représente plus de 40% sur les ailes de saison (printemps et automne).

Le territoire de la Communauté de Communes Lodévois & Larzac

La « Baie des Vailhés » se trouve sur les communes de Celles et de Le Puech. La CCLL est gestionnaire de ce site et en particulier du camping (Délégation de Service Public, 165 emplacements + 40 tentes lodges), de la base nautique et de l'espace de baignade.

Le Lac du Salagou est un site d'exception, situé dans un cadre naturel remarquable, où l'eau et le relief se mêlent harmonieusement.

Rouge ocre des ruffes, ces fameux grès qui font la particularité du site, bleu profond du plan d'eau, verts multiples des roselières, forêts et vignes avoisinantes ... Le Lac du Salagou et ses collines alentours offrent aux promeneurs une vision enchantée de la nature.

Créé à la fin des années 60 pour irriguer la Vallée de l'Hérault, le barrage constitue un espace de loisirs pour les amateurs de pêche, de baignades (baignade surveillée en juillet et août) et d'autres activités nautiques.

L'été comme l'hiver, le Salagou possède des arguments forts : une nature riche et préservée, des paysages grandioses, une culture authentique et vivante.

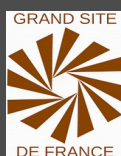
L'emblématique lac au soleil et les charmants villages qui l'entourent lui confère une prestigieuse renommée.

De nombreux prestataires (hébergeurs, restaurateurs...) implantés sur le Grand Site animent ce lieu et œuvrent au quotidien dans le plus grand respect de son environnement.

Données Hérault (source Agence Développement Touristique 34) :

> 32 000 emplois touristiques en moyenne annuelle

> Plus de 2 millions de visiteurs dans les 5 Grands Sites Héraultais dont près de 400 000 sur celui du Salagou-Cirque de Mourèze



Le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze est un site protégé depuis 2003 pour ses paysages exceptionnels et fragiles et sa biodiversité rare. Un syndicat mixte en assure d'ailleurs la gestion.

Ce dernier sensibilise ainsi les agriculteurs, les acteurs économiques, les habitants et les visiteurs à la fragilité du site et à sa nécessaire préservation.

Il accompagne ainsi ces différents publics à apprécier et respecter l'équilibre fragile du site et à adopter les bons comportements pour en garantir l'état naturel, presque sauvage. Il facilite les liens entre les divers acteurs afin que les projets émergent, tout en respectant le site.

Le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze est situé à proximité d'autres Grands Sites de France comme celui des Gorges de l'Hérault ou encore celui du Cirque de Navacelles.

Ces derniers captent donc tout naturellement l'essentiel des visiteurs.

Pour plus d'informations sur le Grand Site de France :
www.grandsitesalagoumourze.fr

(cf Annexes Code du Grand Site et Règlement du domaine départemental du Salagou).



OBJECTIFS ET MODALITÉS

La CCLL s'engage à promouvoir et à développer le tourisme local tout en respectant son environnement naturel. Elle cherche à collaborer avec des prestataires touristiques dans le cadre de ses initiatives de développement durable, notamment pour la mise en place d'activités « terrestres » et « de sports de plein air ».

Ces initiatives visent à valoriser le patrimoine naturel et culturel de son territoire tout en offrant des expériences authentiques et responsables aux visiteurs.

Article 1 : Périmètre de l'AAC « La Baie des Vailhés » :

Site « Miroir », image d'une région et d'un département, le Lac du Salagou est une curiosité naturelle connue tant sur l'hexagone qu'à l'étranger.



Visite du site : Pour permettre aux candidats de juger du potentiel et des contraintes inhérents à ce site, des visites pourront être envisagées sur rendez-vous (cf contacts ci-après).

Information : Il est à noter qu'un projet de requalification de La Baie des Vailhés est en cours de réflexion afin de valoriser le site existant (cf préservation ...) et d'harmoniser l'ensemble des aménagements essentiels à l'attractivité et au bon fonctionnement du site.

Article 2 : Conditions générales de l'Occupation

Le candidat retenu devra impérativement :

- Respecter l'esprit des lieux au travers de ses prestations (présentation des activités, accueil du public ...) et s'inscrire dans des démarches qualité reconnues
- Respecter les règles d'urbanisme ainsi que le règlement du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze qui a été voté et qui s'applique à tout le lac comme les règles à suivre en toutes circonstances (cf Annexes)
- Être ouvert obligatoirement pour proposer ses prestations :
 - . Du 1^{er} avril au 30 juin : 7J/7 durant les vacances scolaires de la zone C et à minima les samedis et dimanches
 - . Du 1^{er} juillet au 31 août : 7J/7
 - . Du 1^{er} septembre au dernier jour des vacances de la Toussaint de la Zone C : 7J/7 durant les vacances scolaires de la zone C et à minima les samedis et dimanches
- Assurer un accueil professionnel et de qualité aux différents publics présents sur le site (cf individuel, groupe, famille ...) sur une large plage horaires (cf au minimum 6h par jour ouvré).
- Être conforme à l'ensemble des réglementations et normes inhérentes aux activités proposées (cf sanitaires, sécurité ...).
- Prendre en compte dans la gestion du lieu les questions liées au développement durable (cf tri, consommation énergétique ...).
- Respecter la qualité paysagère et environnementale des lieux.
- Maintenir en permanence le site en bon état de fonctionnement (disposition du matériel, propreté, libre circulation des personnes sur le site ...).
- Faire respecter le stationnement des véhicules liés aux activités proposées sur les zones prévues à cet effet. L'arrêt à proximité immédiate des installations est autorisé pour les seuls véhicules de livraison et de maintenance.
- Assurer la sécurité et le gardiennage du site et des équipements

Appel a Manifestation d'Intérêt (AMI) :

Dans le cadre de l'AMI qui a été lancé au printemps 2024 pour la gestion et l'animation de la base nautique, une gamme d'activités diversifiées a été retenue dans le but de répondre à la fois aux attentes

du public et aux critères de sécurité et de durabilité environnementale.

Si les activités nautiques et Club de voile font partis des activités obligatoires à proposer dans le cadre de cet AAC, d'autres **activités** peuvent être **envisagées** (cf liste non exhaustive) :

- Barques électriques
- Natation (cours, sauvetage, aquagym...)
- Activités terrestres : VTT, randonnée pédestre, trottinette électrique sur sentiers balisés...
- Bien être et relaxation (méditation, yoga/ yoga paddle,...)
- Activités de pêche encadrées
- Jeux de piste, escape game sur itinéraires existants
- Évènementiels après validation par le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze par le biais de l'Appel à manifestation d'intérêt annuel pour « l'organisation d'événements sur les berges du lac du Salagou »

D'autres **activités** ont par contre été **exclus** à la suite de l'AMI (liste non exhaustive) :

- Aquaparc (bouées ou structures gonflables sur l'eau, ludo parcs aquatiques, wake parcs...)
- Ski nautique, jet ski, foils électriques, et autres embarcations électriques hors barques
- Restauration et restaurants flottants type « Barbecue grill » ...

Il est à noter que tout mobilier et matériel nécessaire à l'exploitation est et reste à la charge du candidat ainsi que les aménagements nécessaires à son installation.

Article 3 : Contrôle de l'Occupation

Le candidat retenu doit permettre à la CCLL de contrôler et d'analyser ses activités en lui :

- Permettant de visiter le site en sa présence autant que de besoin pour vérifier la qualité du service rendu,

- Communiquant avant le 01 décembre de chaque année (2025-2026-2027) :
 - . les Compte-rendus annuels d'activités : activités proposées, fréquences, publics reçus, problèmes rencontrés ...
 - . les Compte-rendus annuels financiers : Document certifié par son comptable (bilan, compte de résultats ...)

Article 4 : Contractualisation

Type de contrat :

Le contrat proposé est une convention d'occupation temporaire du domaine public (en partie privative au niveau du bâti mis à disposition).

Toute modification éventuelle de cette convention doit impérativement faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties contractantes pour être entérinée et applicable.

Durée du contrat :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général de de la propriété des personnes publiques, la durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Ainsi, la convention signée avec le candidat est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2025. Elle court ainsi jusqu'au 31 décembre 2027. Cette dernière n'est pas renouvelable tacitement.

Intuitu personae :

La convention signée avec le candidat retenu sera réputée conclu essentiellement en raison des qualités personnelles du cocontractant. Ce dernier n'aura ainsi pas la faculté de la céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

Avenant :

Toute modification de la forme ou de l'objet de la structure occupante (cf candidat retenu), de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la CCLL, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 5 : Redevance annuelle

La Redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public est composée d'une Part Fixe et d'une Part Variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Part Fixe :

La candidat retenu s'engage à la régler annuellement avant le 01 avril de chaque année (2025-2026-2027), dès réception du titre de recettes.

Son montant est fixé à 3 000 €HT par an, soit 3 600 €TTC par an.

Part Variable :

Le candidat retenu s'engage à la régler annuellement avant le 15 décembre de chaque année (2025-2026-2027), dès réception du titre de recettes. Son montant est fixé à 5 % du chiffres d'affaires HT.

Afin de pouvoir établir son montant exact, le candidat retenu communique à la CCLL son chiffre d'affaires TTC avant le 01 décembre de chaque année (2025-2026-2027) sur la base d'un document certifié par son expert comptable.

En cas de retard dans le règlement des sommes dues, les intérêts sont dus de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme à concurrence du taux légal en vigueur sous réserve de tous autres droits et recours.

Article 6 : Impôts-Taxes-Charges

Le candidat retenu est tenu de prendre à sa seule et exclusive charge l'ensemble des Impôts-Taxes-Charges liés à son/ses activité/s. Il ne pourra en aucune manière solliciter ou répercuter ces montants à la CCLL.

Article 7 : Sanctions financières

Toute infraction par le candidat retenu aux modalités prévues dans le cadre de la convention peut entraîner une sanction financière.

Sauf indication contraire, celle-ci pourra être prononcée et appliquée sur simple constat de la CCLL, sans mise en demeure préalable, sauf cas particulier.

Montants des sanctions :

- 50 € par jour de retard en cas de non-paiement des redevances prévues à l'Article 5 dans les délais impartis.
- 50 € par jour de retard en cas de non production, production tardive ou incomplète des documents prévus à l'Article 3, après mise en demeure de faire sous huit jours restée sans résultat.
- 100 € par infraction constatée en cas de défaillance constatée prévue à l'Article 2 (accueil, entretien ...), après mise en demeure de faire sous huit jours restée sans résultat.

Dissimulations avérées :

S'il est reconnu, soit dans le cours de la gestion, soit postérieurement, que le candidat retenu a dissimulé une partie de ses recettes, il est passible, au titre de dommages et intérêts, envers la CCLL, d'une indemnité égale à la moitié du chiffre des recettes qu'il a dissimulé sans préjudice des sommes dont il est éventuellement débiteur au titre de la convention.

Article 8 : Résiliations

Pour motif d'intérêt général :

La convention pourra être résiliée par la CCLL à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au candidat retenu.

Dans ce contexte, le candidat retenu pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée du candidat retenu et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

Pour faute :

Sous réserve de l'application des dispositions des Articles 2, 3 et 5, en cas de manquement du candidat retenu à l'une de ses obligations, la CCLL pourra prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Dans ce contexte, le candidat retenu ne sera pas fondé à demander une indemnité à la CCLL ; cette dernière se réservant le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences de l'arrêt de l'activité.

Article 9 : Prévention des conflits

Le candidat retenu s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CCLL tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de créer un préjudice au domaine public et/ou aux droits de la CCLL.

La CCLL s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés au candidat retenu ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où elle en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Assurances

Le candidat retenu souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux, notamment pour tous biens mobiliers, risques locatifs et de voisinage ...

De même, ce dernier devra souscrire les assurances nécessaires au bon exercice de ses différentes activités.

Il devra pouvoir justifier du tout ainsi que du paiement des primes à échéance régulière sur simple demande de la CCLL.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification à la CCLL de ce défaut de paiement ; la CCLL ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier. Le défaut d'acquittement des cotisations à ses assureurs pourra constituer un motif de résiliation pour faute de la convention.

Article 11 : Droit applicable

La convention sera conclue sous le régime exclusif des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, le candidat retenu ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, sur les baux commerciaux ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou à quelque autre droit.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 : Sélection du candidat

Critères & pondération :

- Pertinence et solidité du projet économique :
expériences, références, prévisionnels, emplois créés ... => 40%
- Contribution du projet à la qualité de l'offre touristique du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze :
activités nouvelles et innovantes pour le territoire, période d'ouverture, tarifs pratiqués ... => 30%
- Dimension durable du projet :
engagement dans une démarche écotouristique ... => 20%
- Partenariat mis en oeuvre :
synergies envisagées avec les autres acteurs ... => 10%

Chaque critère sera noté sur 10 points et chaque note sera pondérée afin d'obtenir une note finale permettant un classement de l'ensemble des candidats.

Procédure de sélection :

Sur la base du classement obtenu, les meilleurs candidats seront auditionnés dans le courant du mois d'octobre 2024.

A l'issue de cette audition, le candidat arrivé en tête sera désigné attributaire de la Convention d'Occupation Temporaire prévue dans le cadre de cet AAC (cf fin octobre-début novembre 2024).

Article 13 : Liste des pièces annexées au présent cahier des charges

- Annexe 1 : Périmètres de la Convention d'Occupation Temporaire
- Annexe 2 : Matériels mis à la disposition des candidats
- Annexe 3 : Code du Grand Site
- Annexe 4 : Règlement Grand Site de France Salagou-Cirque Mourèze

Article 14 : Liste des pièces à fournir dans le cadre du dossier de candidature

- Note explicative du projet d'exploitation envisagé :
 - . Description des activités et animations proposées (natures, publics visés (habitants, touristes, pratiquants réguliers, groupes ...), niveau de qualité souhaité (tarifs, fréquences ...), complémentarités avec les activités existantes, actions innovantes et nouvelles ...
 - . Description des installations-aménagements projetés et du matériel utilisés (type, nombre ...)
 - . Description du mode de gestion pressenti (période d'ouverture, nombre de prestations visé, méthode d'animations du site, emplois créés ...)
 - . Description des partenariats contractualisés (acteurs locaux, sous-traitants ...)
 - . Dimension durable du projet (cf matériels utilisés, économies d'énergies ...)
 - . Plan de financement des investissements
 - . Prévisionnels d'exploitation sur 3 ans
- Motivations personnelles et Documents justificatifs :
 - . Curriculum Vitae et références (diplômes professionnels, certifications, autorisations d'exploitation ...)
 - . Extrait KBIS de la structure porteuse
 - . Comptes de résultats des 3 dernières années
 - . Attestations de régularité fiscale et sociale

Article 15 : Liste des personnes à contacter pour obtenir de plus amples informations

- Informations générales : Service Tourisme de la CCLL
servicetourisme@lodevoisetlarzac.fr
04 11 95 02 26
- Informations réglementaires : Directrice du Service Tourisme
Mme Julie Solignac
jsolignac@lodevoisetlarzac.fr
- Informations techniques : Chargé des Activités des Pleine Nature
M. Didier Ravaille
dravaille@lodevoisetlarzac.fr

Annexe 1 : Périmètres de la Convention d'Occupation Temporaire



Annexe 2 : Matériels mis à la disposition des candidats

<i>Biens immobiliers mis à disposition</i>			
* Bâtiment de la base avec son espace école de voile			
* Parc à bateau pour les adhérents de l'association			
<i>Biens mobiliers mis à disposition</i>			
Nature	Utilisation	Quantité	Année d'acquisition
Bateau Fun Yak sans moteur	Enseignement et sécurité	1	2012
Floteur accastillé	équipement catamaran	1	2011
Floteur accastillé	équipement catamaran	1	2013
Voiles <u>Optimist</u> nues	équipement	10	2014
Blocs ponton (1,50m x 3m)	équipement	3	2020
passerelle d'accès ponton	équipement	1	2020

Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Code du Grand Site



Cet espace naturel, agricole et habité est sensible, respectons ces quelques règles.

- Stationnez seulement sur les parkings indiqués.
- Après 22h00, stationnez uniquement dans un camping ou sur une aire de nuit.
- Utilisons les aires de vidange.
- Rempportons et trions nos déchets.
- Respectons les récoltes et les troupeaux.
- Regagnons les berges lorsque les canadiens arrivent.
- Respectons la quiétude du site, restons à distance des roselières, elles abritent des espèces sensibles.
- Restons sur les sentiers balisés
- Protégeons la biodiversité, évitons d'exporter les espèces exotiques envahissantes.
- Rassurons-nous, les herbiers aquatiques du lac ne sont pas toxiques.

La baignade n'est pas surveillée (en dehors des plages des Vailhès et de Clermont l'Hérault l'été).



Annexe 4 : Règlement Grand Site de France Salagou-Cirque Mourèze

qui impose que « les eaux rendues à la rivière (ndlr : à l'aval du barrage ») devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson »

Vu l'arrêté préfectoral n°200701/2488 du 21 novembre 2007 portant approbation du Plan Particulier d'intervention applicable au barrage du Salagou qui définit « les mesures à prendre dans l'hypothèse où les conséquences des événements redoutés (rupture totale ou partielle de l'ouvrage) sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3082 du 19 octobre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage du Salagou - propriété de conseil général de l'Hérault – sur la commune de Clermont-l'Hérault.

En particulier :

« Situé sur les communes de Ceilles et du Puech, le col des Vailhès à la cote altimétrique 142 m NGF, constitue le déversoir naturel du barrage. A ce titre, il est un élément de sécurité majeur du barrage. En conséquence, la topographie de ce secteur ne peut pas être modifiée et aucun aménagement dans cette zone ne doit représenter un obstacle à l'écoulement des eaux. »

« Le lac du Salagou est une retenue artificielle dont le niveau peut varier rapidement à la hausse ou à la baisse, en cas de survenue d'un épisode pluviométrique exceptionnel ou d'un incident technique sur l'ouvrage »

➤ Un site ouvert à tous, une gestion concertée des usages

Une Opération Grand Site, portée par un syndicat mixte, structure coordonatrice
Vu le courrier du 27 mars 2010 du Ministère de l'écologie donnant son accord pour la préparation d'une Opération Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze,
Vu les délibérations n°252/2016 du 13 juin 2016 du Comité syndical du Grand Site approuvant l'OGS et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »
Validé en commission départementale Nature, Sites et Paysages, le 13 octobre 2016.

Vu les statuts du syndicat mixte approuvés par l'arrêté préfectoral N°2016/1741 du 13 juillet 2016 lui donnant mandat de porter l'Opération Grand Site, de gérer la fréquentation, de maintenir la qualité des paysages et des espaces naturels, d'animer la démarche Natura 2000 pour préserver la biodiversité

Activités de plaisance sur l'eau

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-III-51 en date du 15 juillet 1988 portant réglementation des activités de plaisance sur le plan d'eau artificiel du barrage du Salagou
Vu l'arrêté préfectoral n°89-III-04 du 11 janvier 1989 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 88-III-51 en date du 15 juillet 1988 portant réglementation des activités de plaisance sur le plan d'eau artificiel du barrage du Salagou

Pêche

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2015-12-06208 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault

212 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

Règlement d'utilisation du Domaine départemental du Salagou

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L.3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

➤ Un site aux usages multiples

Le domaine public du Département

Vu la Décision Modificative du Conseil départemental de l'Hérault en date du 29 janvier 2007 définissant les critères d'affectation des immeubles départementaux au domaine public, suite à l'entrée en vigueur de la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que les biens dépendant du domaine public doivent « appartenir à une personne publique, être affectés à l'usage direct du public ou être affectés à l'usage d'un service public ou à une mission de service public et faire l'objet d'un aménagement indispensable ».

Vu les articles L.2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. Cette occupation ou cette utilisation est temporaire, précaire et révoquée ».

Un site reconnu et protégé pour la qualité de ses paysages – site classé

Vu le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

Un site reconnu et protégé pour la qualité de sa biodiversité – Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault,

Une retenue d'eau créée par un barrage

Vu le Décret du 24 août 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un barrage réservoir sur la rivière le Salagou sur la commune de Clermont-l'Hérault qui autorise le Département de l'Hérault à « détourner toutes les eaux du bassin versant de la rivière le Salagou en amont du site du barrage ».

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 portant règlement d'eau du barrage construit sur le Salagou sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault
qui précise les conditions d'exploitation du barrage

112 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

Vu la convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le lac du Salagou signée entre le Département et la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique le 25 août 2009

Baignades surveillées

Vu les arrêtés des communes et/ou des communautés de communes portant réglementation des baignades surveillées de Clermont l'Hérault et des Vailhès

Forêt départementale du Salagou

Vu les arrêtés de soumission au régime forestier de la forêt départementale du Salagou du 31 mai 1976 et du 7 février 1980

Vu le Plan de gestion de la forêt départementale 2004-2018

Stationnement des véhicules et camping

Vu les arrêtés municipaux des communes riveraines du lac interdisant sur les berges du lac du Salagou :

- à tout véhicule de stationner en dehors des parkings indiqués par un panneau « parking »
- le stationnement de 22h à 8h des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour
- le camping

Ambulants

Vu les arrêtés des communes riveraines du lac subordonnant à une autorisation l'occupation prolongée par les commerçants ambulants, pour exercer leur activité.

Considérant que le lac et ses berges

- constituent le plus grand Domaine départemental de l'Hérault : 1800 ha, dont 750 ha de lac,
- appartient aux héraultais, auquel ils sont attachés,
- à vocation à accueillir tous les publics et de nombreux loisirs

Considérant que les berges du lac du Salagou, sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons environnementales et paysagères.

Considérant que le Domaine départemental se situe

- dans une vallée habitée de quatorze communes - espace agricole de qualité, villages, hameaux - espace de vie et de développement local
- que cette vallée et le cirque de Mourèze sont engagés dans une Opération Grand Site,

Le Domaine départemental est engagé dans une Opération Grand Site, politique nationale, qui fixe comme ambition au Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze d'être :

- « Un lieu de beauté géré de manière exemplaire, transmis aux générations futures
- Un véritable levier de développement local et qu'il impulse à travers sa valeur patrimoniale une dynamique de territoire
- qu'il contribue au rayonnement des politiques environnementale, culturelle, touristique de la France »¹

¹ Politique nationale « Grands Sites » MEDAAD

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en tant qu'exécutif départemental, de veiller au respect et à la conservation du domaine départemental mis à la disposition du public et d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs ;

Sur proposition du Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

REGLEMENTE L'UTILISATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL DU SALAGOU COMME SUIV :

Article 1 - Interlocuteur

Un seul interlocuteur pour le grand public : le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze depuis 2006 rassemble et met en lien les acteurs (collectivités, Etats, agents assermentés, privés, associations...) parties prenantes dans la gestion et la vie du Domaine départemental du Salagou. Il emploie des patrouilleurs (équestre, VTT) sur les berges du 1^{er} mai au 15 septembre.

Pour toute information relative au règlement et aux usages sur le Domaine départemental, s'adresser au Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Sur la propriété publique du Département qui n'est pas conventionnée avec un tiers (mairie, communauté de communes, particuliers...), un seul interlocuteur pour les porteurs de projets : le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze. Le Syndicat Mixte du Grand Site accompagne les organisateurs pour leur prise en compte de la réglementation spécifique au Grand Site sur lequel se situe le Domaine départemental.

Les règles relatives à l'organisation (manifestations, tournages...) sont précisées dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Grand Site. Sur la propriété départementale, les communes ne peuvent pas aller à l'encontre de cette autorisation, sauf « pour les manifestations à but lucratif qui regroupent au moins 1 500 personnes (participants et public) en cas de problème avéré de sécurité ».

Article 2 - Ouverture au public du domaine

Le lac et les berges du Salagou sont propriété départementale. Ils ont vocation à accueillir du public. L'accès au domaine est autorisé gratuitement à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement. Il s'agit d'un espace public ouvert à tous. Tout usage privatif est interdit sans autorisation préalable du Département.

Voir en annexe : carte des espaces ouverts à tous

Les zones suivantes sont strictement interdites au public (engins, piétons, vélo, chevaux, navigation, pêche...) sauf autorisation exceptionnelle :

→ Pour des raisons de sécurité : la zone technique du barrage délimitée par une signalisation spécifique (panneaux et bouées 200 mètres en amont de la crête du barrage)

→ Pour protéger la biodiversité :

- La roselière de l'anse d'Arège (dite roselière d'Octon) du 1^{er} mars au 31 aout car

- elle abrite une faune rare et protégée.
- Les zones mises en défens sur le parking de Liausson abritant l'aristolochie (*Aristolochia sp.*), hôte de la Diane (*Zerynthia polyxena*), papillon protégé

→ Pour respecter les habitants et le travail des propriétaires et ayant-droits :

- Les propriétés privées
- Les terrains du Département loués à des privés : campings, terres agricoles, pâtures. Les usagers doivent respecter les récoltes et les troupeaux.

Article 3 – Circulation et stationnement

Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (panneau référencé C1a) sur les berges du lac.

Pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers, il est établi une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule.

Les parkings se trouvent en retrait des berges. Certaines zones sensibles sur les berges ont été entièrement fermées aux voitures.

Conformément au code de l'environnement, il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur - quad, moto, 4X4 - est interdite sur les berges en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes).

Accueil des camping-cars

Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour, est interdit de 22h à 8h. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

Leur trop grand nombre entraîne des nuisances portant atteinte au paysage, à la biodiversité et à la tranquillité du site. Les véhicules aménagés sont invités à séjourner dans un camping ou sur une aire dédiée. Le Grand Site propose une offre diversifiée et adaptée de campings, d'aires de stationnement de nuit et d'aires de vidange.

Les camping-caristes sont des usagers comme les autres, ils sont les bienvenus en journée. Ils ont accès le jour aux mêmes parkings que les visiteurs venus en voiture. Si un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement leur est proposée à proximité.

Les camping-caristes doivent utiliser impérativement les aires de vidange.

La circulation et le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus est interdit sur la voie d'accès au parking de la plage de Liausson, sauf autorisation exceptionnelle car la structure de la chaussée de la voie d'accès et le parking de Liausson ne permettent pas de les accueillir.

Article 4 – Camping

Le camping, en dehors des aires de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

Le site est classé pour son paysage exceptionnel. Les tentes montées la journée sur les berges du lac ont un impact négatif sur le paysage. Le Grand Site comporte de nombreux campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs durant leur séjour.

512 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

Article 5 – Déchets

Les usagers doivent emporter et trier leurs déchets.

Le Domaine départemental est un espace naturel et agricole sensible éloigné des zones de collecte. Il convient d'en respecter la richesse et la fragilité.

Le site propose des colonnes de tri dans les villages en périphérie du lac et dans les pôles d'accueil de Clermont l'Hérault et des Vallées.

Article 6 – Grillades et barbecue

Le Domaine départemental du Salagou, situé en zone méditerranéenne, est exposé à de forts risques incendie.

L'ensemble des berges étant situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis, **la réglementation préfectorale dans l'Hérault interdit l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...)** sauf propriétaires et ayant-droits à certaines périodes et sous certaines conditions.

Article 7 – Attitudes et comportements

Le domaine est ouvert à tous, fortement fréquenté, habité à l'année, support d'activités économiques.

- Les usagers doivent avoir une tenue correcte et adopter une attitude décente et respectueuse
- Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils sont interdits sur les plages surveillées l'été. Leurs maîtres sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils pourraient causer.
- L'utilisation de tout appareil de musique, sono, porte-voix, groupe électrogène et des activités bruyantes pouvant entraver la quiétude du site est interdite en dehors d'autorisations spécifiques. Le lac porte et amplifie les bruits.

Article 8 – Espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques introduites en milieu naturel prolifèrent. Elles peuvent se développer aux dépens des espèces autochtones.

- Ne jamais rejeter des espèces exogènes (plantes et animaux d'aquarium, tortues, etc.)
- Les usagers repérant un cactus invasif (*Opuntia rosea*) doivent le signaler au Syndicat mixte. Il est dangereux pour l'homme et les animaux. Les gestionnaires tentent de l'éradiquer et procèdent à son extraction.
- Un herbier aquatique envahissant, le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), se développe sur les berges du lac. Inoffensif pour l'homme, il menace la biodiversité et gêne les activités nautiques. Pour éviter sa propagation, il est interdit de le couper, de le disperser, de l'exporter. Le matériel nautique et de pêche doit être rincé pour ne pas exporter l'herbier dans d'autres lacs et plans d'eau. Dans le cas où le lagarosiphon serait arraché, pour éviter sa propagation, il est demandé de le tirer sur la berge, où il sèche et se décompose. Le Département a rédigé en 2014

612 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

un Plan Quinquennal de contrôle et de suivi des plantes exotiques envahissantes sur le plan d'eau du Salagou.

Article 9 – Activités nautiques, baignades et pêche

Comme les berges, sa partie terrestre, le lac sert de support à de multiples usages. Il convient de les gérer pour faire cohabiter tous les usages.

Article 9.1 – Canadairs

Les canadairs écopent l'eau du lac pour éteindre les incendies. Ils suivent un tracé bien défini au milieu du lac. Les baigneurs et les embarcations doivent sortir de l'eau dès l'arrivée des canadairs.

Article 9.2- Embarcations

L'amarrage des bateaux est interdit sur le lac et les berges sauf :

- à l'année dans les bases nautiques des Vailhès et de Clermont l'Hérault qui peuvent proposer un service de gardiennage de bateaux.
- pendant la saison touristique sur les plages intermédiaires : Wind 34 (l'Arrole), Liausson, Relais Nautique d'Octon, Mas de Riri (Le Mas) chez les prestataires qui proposent ce service.

La pratique du bateau à moteur thermique est interdite à l'exception :

- Du ou des bateaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation et l'entretien du barrage au titre de la sécurité de l'ouvrage
- Du ou des bateaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour leurs missions de police de l'environnement
- Du ou des bateaux de surveillance de la Fédération de pêche
- Du ou des bateaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- Des bateaux de sécurité des prestataires d'activités nautiques (cours de voile, location) présents sur les berges qui doivent disposer de bateaux à moteur thermique pour garantir la sécurité de leurs pratiquants, et se doivent de respecter la réglementation liée à leur discipline.

- Pour des besoins ponctuels de bateaux à moteur thermique (manifestations, encadrement colonies...), des demandes de dérogation doivent être adressées à la sous-préfecture. Elles ne seront accordées que pour des motifs de sécurité ou exceptionnellement pour des raisons scientifiques à des organismes publics.

Article 9.3 - Baignade

La baignade est non surveillée, en dehors des plages de Clermont l'Hérault et des Vailhès l'été. Les zones de baignade surveillée des deux pôles d'accueil sont réglementées par arrêtés des communes et/ou des communautés de communes gestionnaires.

La baignade des chevaux en groupe ou individuellement est interdite :

- Dans les pôles (plages surveillées) et sur les plages intermédiaires suivantes : Liausson, Relais Nautique (Octon) et Mas de Riri (Le Mas - Celles) pour des questions de salubrité
- Au niveau des mises à l'eau et sur quelques autres zones dangereuses pour les chevaux pour des questions de sécurité.

Se procurer la cartographie précise auprès du Syndicat du Grand Site ou des Offices de tourisme

Qualité de l'eau du lac :

- La qualité de l'eau est surveillée régulièrement tous les étés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur les plages de Clermont l'Hérault, Liausson, du Relais nautique (Octon), du Mas de Riri (Le Mas - Celles) et des Vailhès
- Le lac du Salagou est identifié en tant que masse d'eau ayant pour objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique en 2015. A ce titre, il est suivi dans le programme du réseau de contrôle et surveillance (RCS). Ces relevés montrent la bonne qualité physico-chimique et bactériologique du plan d'eau (2005-2015).

Article 9.4 - Pêche

Le lac du Salagou est classé en lac de deuxième catégorie. Les pêcheurs y sont les bienvenus, ils doivent se conformer à la réglementation.

Les pêcheurs ont toujours été les gardiens des milieux aquatiques et de leur environnement.

La pêche est interdite :

- sur la commune de Clermont l'Hérault entre le barrage et les bouées
- sur la commune de Liausson dans la baie de Rouens du 1^{er} avril au 31 mai
- sur la commune d'Octon dans la baie d'Octon du 1^{er} avril au 31 mai.

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée qu'à certaines dates spécifiques (contacter la Fédération départementale de pêche pour plus de renseignements).

Les lignes déposées doivent être signalées et ne doivent pas être posées à plus de 80 mètres.

Article 10 – Règlement pour les manifestations sportives ou culturelles sur le domaine départemental

Cet article concerne les manifestations ponctuelles et les tournages (films, prises de vue,...). La procédure relative à l'organisation d'une activité (manifestations, tournages...) est expliquée dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Grand Site.

Article 10.1 – Accueillir les manifestations

Le Domaine départemental du Salagou est un espace ouvert, public, vivant, accessible à tous, particulièrement prisé pour organiser des rassemblements (concours, manifestations sportives, rencontres, randonnées, sorties scolaires, centres de loisirs, championnats...) car il présente un cadre naturel exceptionnel très varié.

Les manifestations sportives, culturelles et de pleine nature ont toute leur place dans le Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dans la mesure où elles respectent la vie du site sans en perturber durablement le rythme et le caractère. Il s'agit de contribuer ensemble à respecter les valeurs et l'identité du territoire.

Les élus du Grand Site pourront refuser l'organisation d'une manifestation, d'un tournage si son caractère porte atteinte à l'image du site.

812 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

7112 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

Cet article du règlement de domaine vise à permettre et accompagner les rassemblements sportifs et culturels.

Article 10.2 - Partenariat local

Le Grand Site a vocation à générer des retombées économiques et sociales locales, à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault.

Dans une perspective durable, une manifestation/un tournage doit solliciter le tissu économique local des communes concernées. Elle/il recherchera à valoriser les produits du terroir, les services locaux et les richesses culturelles du site.

La participation des acteurs locaux (clubs sportifs, réseaux jeunesse, associations locales, producteurs locaux, entreprises locales, hébergeurs, prestataires d'activités de pleine nature...) sera recherchée sous les formes suivantes :

- bénévoles,
- stands / restauration / buvettes,
- partenariat pour des événements locaux avant / après la manifestation ou toute l'année.

Pour leurs actions de communication (flyers, site internet,...), les organisateurs devront utiliser les termes précis « Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze », « Domaine départemental du Salagou »... (Voir lexique du guide des organisateurs)

Article 10.3 – Des principes à respecter

L'organisateur devra de préférence :

- laisser au maximum le site ouvert au plus grand nombre. Les routes et les chemins d'accès resteront ouverts au grand public.
- organiser son événement ou tournage en dehors des périodes d'affluence.

Une manifestation à taille humaine, avec un nombre défini de participants, permet de limiter les dérangements, l'impact sur les milieux, les résidents et autres usagers. Selon la nature de l'événement et son impact, une jauge pourra être fixée par les élus du Grand Site. Les élus peuvent refuser un événement si le nombre de participants est jugé trop important ou son impact jugé préjudiciable au site.

Un règlement spécifique à l'événement détaillera les mesures prises ainsi que les consignes diffusées aux participants et au public. Des supports de communication seront diffusés aux habitants et ayant-droits concernés.

Cet article sera annexé en exemple au document cadre des manifestations écoresponsables du département de l'Hérault, validé en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDES).

Article 10.4 – Préservation du site et remise en état

Après la manifestation, le site doit retrouver son aspect initial.

Site classé

Aucune modification de site n'est possible. Les nivellements, créations de parkings sont strictement interdits. Les organisateurs doivent utiliser les parkings existants. Pour toute modification du site classé au sens de l'article L.341 – 1 du code de

l'environnement, il conviendra de contacter les services de l'Etat - Inspecteur des sites de la DREAL (Ministère de l'Environnement) et UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, à la DRAC Occitanie - Ministère de la Culture) qui seuls, peuvent délivrer une autorisation.

Tout équipement de gestion de la fréquentation (barrières, plots...) déplacé ou ouvert pour les besoins de la manifestation sera remis en état dès que l'événement est terminé (sans délais).

Les itinéraires devront rester sur les sentiers officiels. Il est interdit de créer de nouveaux sentiers sans autorisation des ayant-droits et de l'Etat.

Impact sur la faune et la flore : étude d'incidence Natura 2000

Le Domaine départemental du Salagou se situe dans la ZPS Natura 2000 « le Salagou ». Toute manifestation impliquant au moins 100 personnes doit procéder à une étude simplifiée d'incidences.

Les manifestations supérieures ou égales à 100 participants se déroulant exclusivement sur voies ouvertes à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences.

Déchets, balisages et signalétique

La collecte, le transport, l'élimination des déchets issus de la manifestation est à l'entière charge des organisateurs. Aucun déchet ne doit rester après la manifestation.

L'organisateur se mettra en contact avec les services de collecte des ordures ménagères des Communautés de communes et du Syndicat Centre Hérault pour anticiper la gestion des déchets liée à la manifestation : ajout de containers, sensibilisation au tri des déchets...

Tout déchet, autre que des ordures ménagères ou assimilés, et notamment les encombrants, cartons, palettes... seront déposés en déchèterie, par l'organisateur.

La signalétique est interdite en site classé. Une signalétique temporaire et un balisage éphémère (aucune marque au sol) seront tolérés sur supports amovibles posés au maximum 48 h avant la manifestation et retirés dans les plus brefs délais, maximum 48h après l'événement. Toute peinture, même temporaire est interdite.

Afin de préserver la qualité de l'eau du lac, le stockage de produits potentiellement polluants pendant des manifestations est interdit.

Article 11 – Communication du règlement

Les règles décrites dans ce règlement sont compilées dans un « code de conduite des usagers du Grand Site ». Ce code de conduite a été rédigé en 2010, conjointement avec les acteurs du territoire et les agents assermentés. Il est :

- diffusé par le biais des patrouilles du Grand Site l'été
- indiqué sur le dépliant d'accueil touristique du Grand Site
- expliqué sur chaque parking des berges

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze et ceux des collectivités membres.

Les règles relatives à l'organisation d'une activité (manifestations, tournages...) sont précisées dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Article 12 - Responsabilités

1012 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

912 - Règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou

- Le Département décline toute responsabilité en cas d'accident du fait du non respect de ces règles.
- Le Département décline toute responsabilité en cas de vol commis par un ou sur les usagers du Domaine.
- Les usagers demeurent seuls responsables de tous les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter également leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.
- Les organisateurs de manifestations doivent garantir l'ensemble des moyens de secours, de surveillance, d'intervention, incendie... (responsabilité vis-à-vis du public, etc) ainsi que les assurances pour les activités de la manifestation pour tous les dommages qui pourraient être causés lors de la manifestation : à cet effet, outre l'assurance propre à ses activités, ils doivent souscrire une assurance permettant de couvrir leur responsabilité vis-à-vis du public et des biens. Il est expressément stipulé que la responsabilité du Département, propriétaire, ne pourra en aucun cas être recherchée à quelque titre que ce soit pour tout accident ou sinistre qui pourrait être causé par la manifestation ou l'activité autorisée.
- Les organisateurs sont responsables des dommages de patrimoine subis sur la propriété, le Département pourra exiger une indemnisation.

Article 13 - Pouvoirs de police

Pour toutes les dispositions visant l'ordre public, la sécurité et la salubrité, le présent règlement renvoie aux dispositions prises par les maires par voie d'arrêté dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Les manquements à ces règles seront verbalisés.

Article 14 - Retrait d'autorisation

Le Département se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment sans préavis si :

- les conditions de service ou l'exploitation du barrage le rendent nécessaire. Du fait du comportement du plan d'eau en cas de survenue d'un phénomène pluvieux, l'organisateur opérera une veille météorologique avant la date de la manifestation.
- en cas de prévisions pessimistes de conditions hydrauliques défavorables ou pour toutes autres raisons, le Département se réserve le droit d'interdire jusqu'au dernier moment l'organisation de la manifestation/du tournage ou d'exiger au cours de la manifestation/ du tournage, l'arrêt de l'activité, et le démontage des installations dans les plus brefs délais.
- les articles du présent règlement ne sont pas respectés.

Un état des lieux, sur le terrain, avant et après la manifestation/l'activité/le tournage peut être demandé. Le constat sera effectué par le Syndicat mixte du Grand Site.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation du présent règlement sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève, aux gendarmeries, à l'ONF, l'ONCFS, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de pêche de l'Hérault, aux Présidents des communautés de communes concernées, ainsi qu'aux maires des communes riveraines du lac - Clermont l'Hérault, Liausson, Octon, Celles et Le Puech.

Montpellier, le 14 JUIN 2017

Le Président


Kleber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Domaine départemental du Salagou ouvert au public

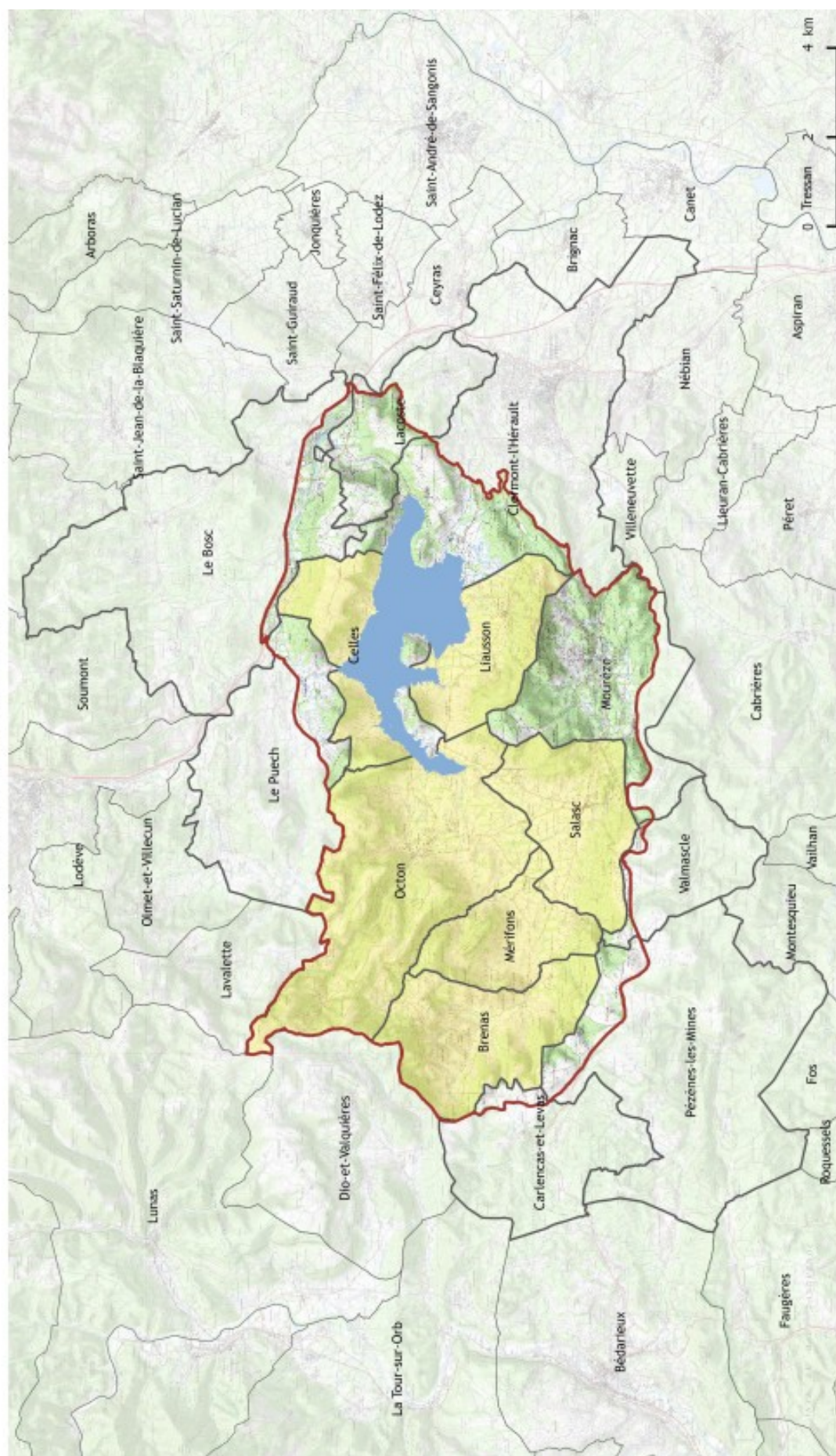


Réalisation : Grand Site Salagou - Cirque de Mourizès - novembre 2016
Fond de carte : BD ORTHO® 50 cm 2015 - IGN - sous licence libre



Grand Site du Salagou et de Mourèze

Limites communales



-  Grand Site/Site classé
-  Limites communales (14 communes concernées)
-  Communes entièrement en site classé (6 communes)